



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRÊTÉ du **10 JAN. 2020**

portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), en vue de remplacer la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, et de régulariser la situation administrative des installations existantes, situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410), et fixant des prescriptions particulières

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées fixées aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement la rubrique 2521 relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routier ;

Vu la nomenclature IOTA (installations, travaux, ouvrages et activités) fixée aux articles L. 214-1 à L. 214-3, et en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-0022 en date du 11 janvier 1985 autorisant la S.A. Pigeon dont le siège social est au lieu-dit La Guérinière à Argentré du Plessis (35370), à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit La Saunière sur la commune de La Brûlatte (53) ;

Vu l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2018 à la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) succédant à la S.A. Pigeon, autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2017, et complétée les 24 août 2018, 5 octobre 2018 et 9 novembre 2018 par la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré du Plessis (35370) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en remplaçant la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h, par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 300 t/h, et la régularisation administrative des installations existantes, situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2019 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère régulier et complet ;

Vu la décision en date du 15 mai 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire à la date du 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG), dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), en remplaçant la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h, par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 300 t/h, et sur la demande de régularisation administrative des installations existantes, situées au lieu-dit La Saunière à La Brûlatte (53410) qui fixe l'enquête publique du jeudi 4 juillet 2019 au mardi 6 août 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) ;

Vu les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête au public dans la commune d'implantation de la demande présentée par la société des Enrobés de La Gravelle (SAEG), dans les communes situées dans le rayon d'affichage, et sur le site d'exploitation ;

Vu les publications de l'avis au public dans le quotidien Ouest-France, et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 6 septembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de La Brûlatte, de La Gravelle et de Loiron-Ruillé ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Cyr-Le-Gravelais et de Saint-Pierre-La-Cour ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 24 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier électronique de la société des Enrobés de La Gravelle en date du 8 janvier 2019 précisant qu'elle n'a pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et de régularisation des activités déposé le 30 juin 2017 par la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) pour ses installations situées au lieu-dit La Saunière sur la commune de la Brûlatte, relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521-1 (centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers) à la date du dépôt du dossier ;

Considérant que le décret n°2019-292 en date du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié le classement de la rubrique 2521-1 susvisée, entraînant un changement de régime du site qui relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement dispose que « pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre », engendre une continuité de la procédure d'instruction selon la réglementation s'appliquant au régime de l'autorisation ;

Considérant que la gestion du stock de fraisats et de croûtes d'enrobés, le recyclage des fraisats et des croûtes d'enrobés, la présence d'habitations proches ainsi que les risques de retombées de poussières nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- le contrôle et la limitation du stock de fraisats et de croûtes d'enrobés sur le site ;
- la surveillance des émissions sonores de l'ensemble du site de la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) lorsque toutes ses installations sont en fonctionnement ;
- la surveillance de retombées de poussières ;
- le respect des engagements de l'exploitant sur le taux de recyclage des fraisats et des croûtes d'enrobés dans la fabrication de nouveaux enrobés ;

Considérant que le dossier présenté par la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de ses installations, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) dont le siège social est situé au lieu-dit La Guérinière à Argentré-du-Plessis (35 370), représentée par M. Eric VINCENT agissant en tant que directeur général de la SASU Société des Enrobés de la Gravelle (SEG), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Brûlatte, au lieu-dit La Saunière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement), l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	300 t/h et 200 000 t/an	E
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation fixe : 60 kW Installation mobile : 450 kW Puissance installée totale : 510 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	35 600 m ²	E

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non-Classé.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2. liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site :6,43 ha Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 0,5 ha Surface totale 6,93 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Référence cadastrale		Surface concernée par l'emprise du site
	N°	Section	
La Brûlatte	38	ZB	1 271 m ²
	39	ZB	2 511 m ²
	44	ZB	35 784 m ²
	63	ZB	12 367 m ²
	64	ZB	12 367 m ²

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 juin 2017 et complété jusqu'au 9 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier déposé par l'exploitant le 30 juin 2017 et complété jusqu'au 9 novembre 2018, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral délivré le 11 janvier 1985 est abrogé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;
- il fournit sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévu ;
- les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets ;
- la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :

En lieu et place des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- il met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins
- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
 - les mesures diurnes sont réalisées lorsque toutes les installations du site sont en fonctionnement notamment la centrale d'enrobage à chaud, la centrale d'enrobage à froid, les installations de broyage concassage de matériaux ...
 - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
 - puis, la fréquence des mesures est annuelle,
 - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent,
 - des mesures nocturnes sont réalisées dès que la centrale d'enrobage à chaud est amenée à fonctionner dans le créneau horaire de 22h00 à 7h00. Les modalités exposées dans les 5 alinéas ci-dessus s'appliquent également aux mesures nocturnes ;
- pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.
- les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

En cas de non-conformités constatées lors des campagnes de mesure du niveau de bruit, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées :

- un message d'information concernant ces non-conformités,
- les investigations qu'il a menées pour déterminer les causes et la nature de ces non-conformités :
- les mesures prises et celles qu'il entend prendre pour traiter ces non-conformités,
- le résultat d'une nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit après la mise en œuvre de toutes les mesures ci-dessus.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Valeurs limites d'émission.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Paramètres		Concentration	Flux
1° Poussières totales		40 mg/Nm ³	< 2 kg/h
2° Monoxyde de carbone (CO)		500 mg/Nm ³	
3° Oxyde de soufre (SO ₂)		300 mg/Nm ³	< 30 kg/h
4° Oxyde d'azote (NO _x)		350 mg/Nm ³	< 25 kg/h
5° Composés Organiques Volatils (1)			
	a) <u>Cas général</u> Rejet total de COV à l'exclusion du méthane	80 mg/Nm ³	10 kg/h
	b) <u>Composés organiques volatils spécifiques :</u> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h 20 mg / Nm ³	20 mg / Nm ³	/
	c) <u>Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351:</u> flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg / Nm ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	/
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			
	a) <u>Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</u> flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg / Nm ³ par métal 0,1 mg / Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	/

Paramètres		Concentration	Flux
	b) <u>Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</u> flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg / Nm ³ (exprimée en As + Se + Te)	/
	c) <u>Rejets de plomb et de ses composés :</u> flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg / Nm ³ (exprimée en Pb)	/
	d) <u>Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</u> flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg / Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg / Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	/
<i>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</i>			

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement et des habitations proches du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement des installations de broyage concassage de matériaux :

Les installations de broyage, concassage de matériaux classables, au titre de la rubrique 2515 fonctionnent du lundi au vendredi, dans la tranche horaire 8h00 – 18h00. Ces installations ne fonctionnent pas les jours fériés.

Article 2.2.2. Gestion des fraisats et des croûtes d'enrobés :

L'admission des fraisats issus du rabotage de chaussées lors de leur réfection par le groupe PIGEON et les croûtes d'enrobés issus des chantiers TP de proximité des sociétés PIGEON sont admis sur le site selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La quantité de fraisats et de croûtes d'enrobés sur le site y compris ceux qui ont été broyés et concassés et qui sont en attente d'incorporation dans le process de fabrication de nouveaux enrobés est encadrée comme suit :

Date	Quantités maximales stockées	
	Tonnage	Volume
À la notification du présent arrêté	125 000 tonnes	74 000 m ³
3 ans après la notification du présent arrêté	62 500 tonnes	37 000 m ³

L'exploitant tient à jour un registre informatique ou papier où sont consignés mensuellement :

- la quantité de fraisats et de croûtes d'enrobés en stock,
- la quantité de fraisats et de croûtes d'enrobés qui sont entrés sur le site,
- la quantité de fraisats et de croûtes d'enrobés qui ont été incorporés pour la fabrication de nouveaux enrobés.

Article 2.2.3. Incorporation des fraisats et des croûtes d'enrobés dans la fabrication de nouveaux enrobés :

L'exploitant tient un registre informatique ou papier, où sont consignés :

- les consommations mensuelles énergétiques de la centrale d'enrobage,
- la production mensuelle d'enrobés à chaud et d'enrobés à froid,
- la quantité mensuelle de fraisats et de croûtes d'enrobés incorporés pour la fabrication de nouveaux enrobés,
- le pourcentage mensuel d'incorporation de fraisats et de croûtes d'enrobés pour la fabrication de nouveaux enrobés,

Chaque année, l'exploitant établit un document où sont présentés :

- le tonnage d'enrobés à chaud produits,
- le taux d'incorporation de fraisats et de croûtes d'enrobés dans la fabrication de nouveaux enrobés à chaud. Ce taux d'incorporation est une moyenne annuelle au minimum de 25 %,
- le tonnage d'enrobés à froid produits.

Titre 3. Modalités d'exécution

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de La Brûlatte pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de La Brûlatte et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois : www.mayenne.gouv.fr (rubrique politiques publiques/ environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/ dossiers enregistrements).

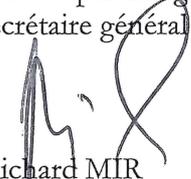
Article 3.3. Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de la commune de La Brûlante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Loiron-Ruillé, La Gravelle, Saint-Pierre-la-Cour et Saint-Cyr-le-Gravelais, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111-44041 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr